



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

LE MANDAT DE DEPUTE ET L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

LE MANDAT DE DEPUTE

Le mandat de député forme l'ensemble des droits et d'obligations que le membre du parlement obtient avec son appartenance à la Chambre. Le mandat de membre du Parlement de la République tchèque a le caractère d'un **mandat libre**, par lequel s'entend un exercice tout à fait indépendant des droits et obligations de membre de la Chambre. L'art. 26 de la Constitution constate que les *députés et sénateurs accomplissent leur mandat personnellement, conformément à leur serment, sans être liés par aucun ordre*. Un membre du Parlement n'est donc lié, lors de l'exercice de son mandat, surtout lors du vote, par aucun acte juridique lui ordonnant quoi que ce soit, et ce même de la part du parti politique ou du groupe dont il est membre, ni de la part des électeurs. Si un membre du parlement suit des ordres, instructions ou accords, c'est alors uniquement de son plein gré.

L'art. 26 de la Constitution indique en outre qu'un *membre de la Chambre accomplit son mandat personnellement*, c'est-à-dire qu'aucune autre personne ne peut accomplir sa fonction à sa place. Un acte fait à la place d'un député n'est pas considéré dans le vrai sens du terme comme son acte propre et, si cet acte ne peut être effectué que par un député, il est considéré comme nul. L'aménagement du droit tchèque ne connaît pas l'institution d'un substitut provisoire du député, comme nous le rencontrons dans certains autres parlements.

Le mandat naît au moment de son élection, qui est considéré comme étant le jour des élections. Le mandat est vérifié lors de la session constituante de la Chambre par la commission du mandat et de l'immunité, nouvellement élue. Le membre du Parlement est tenu de prêter un serment de la version suivante lors de la première séance de la Chambre à laquelle il prend part :

Je jure fidélité à la République tchèque. Je jure de respecter sa Constitution et ses lois. Je jure sur mon honneur d'accomplir mon mandat dans l'intérêt du peuple tout entier et en mon âme et conscience.

Le mandat de député s'éteint au cas où il refuse de prêter serment ou prète serment avec une réserve, si la législature de la Chambre prend fin, si le député proclame en séance de la Chambre se démettre de son mandat ou au moment de la remise d'un acte notarié portant sur la renonciation au mandat, à l'attention du Président de la Chambre, puis si une circonstance survient ayant comme conséquence la perte de l'éligibilité du député, si la Chambre est dissoute ou si le député occupe un poste ou une fonction incompatibles en vertu de la Constitution ou de la loi avec la fonction de député.

Si des doutes concernant la perte de l'éligibilité ou l'incompatibilité d'une fonction avec l'exercice de la fonction de député surgissent, il est possible de saisir la Cour constitutionnelle, afin qu'elle dé-

termine si le mandat de député s'est éteint ou nullement. Le député dont le mandat est concerné, le Président de la Chambre des Députés ou un groupe d'au moins vingt députés peuvent déposer une telle demande devant la Cour constitutionnelle.

Si le mandat du député s'éteint, c'est un remplaçant qui prend sa place, remplaçant qui est toujours le premier candidat non élu de la même liste de candidats que celle du député ayant perdu son mandat. L'acquisition du mandat est constatée par le Président de la Chambre des Députés qui convoque le remplaçant concerné par le mandat non occupé et lui remet une attestation, et ce dans les 15 jours après extinction du mandat. Si le remplaçant n'est pas issu du même parti politique, mouvement politique ou coalition, le mandat reste non occupé jusqu'à la fin de la législature.

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Par immunité parlementaire s'entend l'exclusion du membre du Parlement de la République tchèque du régime général de sanctions, dans le but d'assurer l'indépendance des décisions du corps législatif. La Constitution de la République tchèque reconnaît deux formes d'immunité parlementaire. La première d'entre elles est **l'immunité se rapportant aux manifestations et votes au sein de la**



Chambre, et dans les organismes de la chambre. Un député ne peut être poursuivi pour un vote au sein de la Chambre ou du Sénat ou ses organismes. Un député ne peut être pénalement poursuivi pour des manifestations exprimées au sein de la Chambre et du Sénat ou leurs organismes. Le député n'est soumis qu'au pouvoir disciplinaire de sa Chambre.

La deuxième forme d'immunité est **l'exemption de la procédure générale des poursuites pénales**, lorsque le député ne peut être poursuivi pénalement sans l'accord de la Chambre. Si la Chambre refuse de donner son accord, les poursuites pénales sont définitivement exclues. La demande de l'organisme compétent en charge de la procédure pénale, concernant l'autorisation de la Chambre au sujet de la poursuite pénale d'un député, doit avant tout comporter la définition du fait dont il s'agit et sa qualification juridique probable. Par la suite, c'est la Chambre qui possède le droit exclusif de décider dans les affaires concernant l'immunité. C'est la commission du mandat et de l'immunité qui constate si les conditions d'une poursuite pénale du député sont réunies, procède aux enquêtes nécessaires et permet au député de s'exprimer personnellement sur l'affaire et qui prépare la procédure dans les affaires relatives à l'immunité ; la commission présente à la Chambre un rapport sur le résultat de ses constatations avec une proposition de décision. La Chambre peut démettre un de ses membres de son immunité procédurale avec une décision affirmative, ce après quoi le député peut être pénalement poursuivi comme tout autre citoyen pour tel ou tel fait, et ce y compris la possibilité d'être mis en garde à vue et d'accomplir une peine de privation de liberté. Mais, si la Chambre refuse de donner son accord, les poursuites pénales pour le fait en question sont définitivement exclues.

Une exception dans l'immunité relative au droit procédural est la disposition de la Constitution, selon laquelle un membre du Parlement *peut être arrêté s'il a été surpris dans l'accomplissement d'un délit ou immédiatement après celui-ci*. L'organisme compétent a pour obligation de notifier l'arrestation immédiatement au Président de la Chambre. Si le Président de la Chambre ne donne pas dans les 24 heures à compter de l'arrestation son accord avec la présentation de la personne arrêtée à un tribunal, l'organisme est tenu de la libérer. Si le Président donne son accord, il transmet la notification à la commission du mandat et de l'immunité pour être étudiée et pour qu'un rapport avec une proposition soit déposé devant la Chambre. La Chambre décide avec validité finale lors de sa prochaine séance de l'acceptabilité des poursuites.

Les deux types d'immunité parlementaire ne se rapportent qu'à la responsabilité de droit pénal, la responsabilité de droit civil n'étant nullement touchée par aucun des types d'immunité parlementaire.

La loi n° 78/2002 J.O. a mis en place un nouveau type de **discussion des infractions des députés**. Les infractions des députés pouvaient être poursuivies jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi exclusivement au cours d'une procédure disciplinaire de la Chambre. Selon ce nouvel aménagement, une procédure disciplinaire n'est toutefois lancée que contre le député qui a commis une infraction et en a demandé la discussion dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Par contre, il est procédé selon la réglementation normale contre un député (de même que contre un sénateur ou un juge) qui n'a pas demandé de discussion dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Cela signifie donc qu'un député a commis une infraction ou a pu en commettre une, mais qu'il a toutefois la possibilité de décider lui-même s'il se soumet à la discussion normale ou s'il demande une enquête à la commission du mandat et de l'immunité dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Il s'agit à nouveau d'une immunité concernant le droit procédural, où le processus en bonne et due forme de discussion d'une infraction remplace la procédure



Hormis l'immunité, le membre du Parlement possède également un régime différent des autres citoyens lors de la déposition de témoins, où il a le droit de **refuser un témoignage** sur des faits dont il a pris connaissance en lien avec l'exercice de son mandat, et ce même au moment où il n'est plus membre du Parlement. Il a le droit de refuser un témoignage dans tous les types de procédure, s'il se présente en tant que témoin.

Le député a l'obligation de se soumettre à une **procédure disciplinaire de la Chambre**. Il s'agit d'une procédure spéciale remplaçant dans une certaine mesure l'impunité sur la base de l'immunité. Une procédure disciplinaire peut être lancée contre un député suspecté d'actes pour lesquels il pourrait être poursuivi pénalement s'il ne bénéficiait pas de l'immunité. Ou bien contre un député, s'il commet une infraction, mais aussi en d'autres circonstances. D'après le règlement, une procédure disciplinaire est lancée contre un membre de la Chambre commettant un acte pour lequel il pourrait être pénalement poursuivi à cause d'une manifestation effectuée au sein de la Chambre des Députés ou du Sénat ou dans leurs organismes. Puis contre un membre de la Chambre ayant injurié un député, sénateur, juge constitutionnel ou une autre personne, à cause d'une manifestation effectuée au sein de la Chambre ou dans ses organismes. La commission du mandat et de l'immunité lance une procédure de faute disciplinaire consistant en une injure sur proposition de la personne injuriée et,



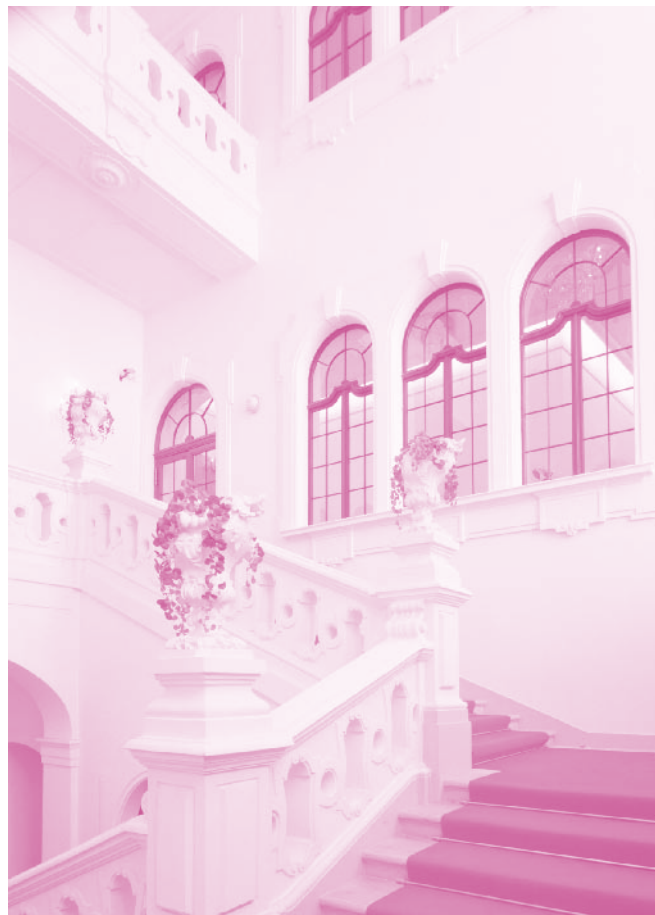
disciplinaire au sein de la Chambre. La procédure disciplinaire est lancée et clôturée par la commission du mandat et de l'immunité, la séance plénière de la Chambre ne débattant de l'infraction qu'au cas où le député fait appel.

pour les autres fautes disciplinaires, sur proposition du Président de la Chambre ou sur suggestion propre. Après l'enquête effectuée, elle décide de l'imposition d'une mesure disciplinaire ou arrête la procédure. Des excuses dans le délai imparti ou une amende du montant de la rémunération mensuelle peuvent être demandées à un député en cas d'injure et pour toute manifestation pour laquelle il pourrait être autrement pénalement poursuivi. En cas d'infraction peuvent être imposés un avertissement ou une amende pouvant aller jusqu'au montant fixé par la loi afférente pour cette même infraction. Le député a le droit de faire appel de cette décision devant la Chambre.

Hormis la procédure disciplinaire, il existe encore la possibilité d'imposer à un député une sanction sous forme d'une **mesure d'ordre**, et ce en cas de comportement inconvenant au sein de la Chambre. Le Président de la Chambre peut donner à un membre de la Chambre un avertissement, et un député ou un sénateur peuvent être exclus de la salle, au plus tard jusqu'à la fin du jour de séance en cas de comportement inconvenant répété. Le député peut faire appel de la décision du Président de la Chambre devant la Chambre, dès après que la sanction lui a été imposée et la Chambre confirme ou annule la décision du Président de la Chambre. Le membre exclu de la Chambre doit toutefois avoir la possibilité de participer au vote.

INDEMNITE PARLEMENTAIRE

L'indemnité parlementaire est considérée comme l'une des garanties importantes d'un exercice démocratique et professionnel du mandat. En République tchèque, les députés et sénateurs disposent mutuellement d'une évaluation salariale similaire. La régulation législative des indemnités des députés et des sénateurs est contenue avec l'indemnité des autres responsables publics dans la loi en vigueur n° 236/1995 J.O. portant sur l'indemnité et les autres conditions liées à l'exercice de la fonction des représentants des pouvoirs publics et de certains organismes d'Etat et des juges. L'aménagement de toutes les indemnités concernant ces fonctions est régi par les mêmes principes et l'indemnité est calculée par l'intermédiaire des coefficients différents de la même base salariale. La base salariale que touche un député n'accomplissant aucune fonction est le triple du salaire mensuel nominal moyen des personnes physiques



dans la sphère non entrepreneuriale, dont le montant est proclamé par le ministère du Travail et des Affaires sociales par une communication dans le Journal officiel. Les autres indemnités des membres de la Chambre sont fixées en tant que multiple de cette base salariale.

RESUME

- Le mandat de député est libre, ce qui veut dire que le député est indépendant lors de son accomplissement
- Le député doit accomplir son mandat personnellement
- Le mandat débute le jour des élections et s'éteint à la fin de la mandature de la Chambre, mais aussi en d'autres circonstances clairement définies
- Le mandat de député est lié à une immunité, parlementaire dans les cas clairement définis
- Un député peut être confronté à des poursuites pénales uniquement avec l'accord de la Chambre